



RÉCUPÉRÉ le 30 AOÛT 2024

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE.

Le Conseil Municipal de POUM**Séance du : 27 Aout 2024**

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2è adjoint), Claude BOAOUVA (3è adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4ème adjoint), Maria TIDJINE née KAPOUNO, Esther NONGUI, Steeven STUART, Ezeckiel DAHOTE, Marc TIDJINE ; Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE;

Absents : Natacha GAGNE, Maéla TIDJINE, Nicolas TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE;

Procuration :**VOTE**

Nombre de voix : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N° 51/2024**Portant AVIS du conseil sur la DAEM de la SLN relative
aux « extensions des Plaines et des Spurs, sur le site minier de Poum »**

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 27 Aout 2024, sur convocation adressée le 23 aout 2024 ;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

VU l'avis favorable à l'examen de l'avis, de la commission des finances du 22 aout 2024 ;

VU le code minier de Nouvelle-Calédonie ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation minière du centre de Poum, communiquée à la Maire le 18 mars 2024 ;

VU la Délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 ;

VU la présentation du projet devant le conseil municipal le 27 Aout 2024 ;

VU le projet d'avis présenté ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er - Approuve les termes de l'avis relatif à la demande d'autorisation d'exploitation minière du centre de Poum déposée par la SLN, relative aux « extensions des Plaines et des Spurs, sur le site minier de Poum », joint à la présente délibération.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

République Française



MAIRIE DE POUm. NOUVELLE CALEDONIE.

Article 3 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires

LA MAIRE

Mairie de Poum
Le Maire



HMAE Henriette

Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 29 aout 2024 et son affichage le 28 aout 2024



RECU
le 30 AOUT 2024

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

Annexe à la DELIBERATION N°51/2024 : NORD
**Portant AVIS du conseil sur la DAEM de la SLN relative
aux « extensions des Plaines et des Spurs, sur le site minier de Poum »**

AVIS

Relatif à la DAEM de la SLN « extensions des Plaines et des Spurs, sur le site minier de Poum »

Le Conseil municipal de la commune de Poum, saisi le 18 mars 2024, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploitation minière (DAEM) du centre de Poum, en application des dispositions de l'article R. 143-7-2 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, qui prévoit une enquête administrative au cours de laquelle les services administratifs intéressés disposent d'un délai de trente (30) jours et le conseil municipal de la commune d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, pour formuler leurs observations sur la déclaration d'arrêt des travaux miniers ; Ces délais ont été aménagés par la Délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024, qui a prorogé pour une durée de deux mois suivant la période définie à l'article 1er, les délais en matière administrative, notamment pour les mesures d'enquête et d'instruction.

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

VU le code minier de Nouvelle-Calédonie ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation minière du centre de Poum, communiquée à la Maire le 18 mars 2024 ;

VU la Délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 ;

VU la présentation du projet devant le conseil municipal le 27 Aout 2024 ;

formule son avis dans le sens des observations suivantes :

La demande d'autorisation d'exploitation minière du centre de Poum, déposée par la SLN, concerne trois secteurs : la Plaine (Nord et Sud), les éperons (Spur C, D, E, et R) et les surfaces d'exploitation potentielles, qui feront l'objet de demandes de travaux selon l'intérêt de l'exploitation. Sa durée est prévue pour 15 ans, les minerais extraits seront des saprolitiques à une teneur comprise entre 1,53 et 2,2 %.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet, fait valoir les priorités suivantes :

I- L'exploitation doit s'organiser dans le cadre du « modèle intégrateur » des populations locales et dans le respect de leur organisation économique, administrative et coutumières

I-1- Sur ce point, il est exposé (p.7) : « *Les Plaines seront exploitées avec les moyens du centre SLN de Poum tandis que les éperons seront exploités principalement par un sous-traitant* ». Le conseil considère que l'indication de

**MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE.**

l'exploitation des éperons « par un sous-traitant », n'apporte aucune précision sur les modalités envisagées de cette sous-traitance. L'expérience passée à montré les risques de conflits entre concurrents pour la sous-traitance. S'il appartient à la SLN de « choisir » son sous-traitant, elle ne peut faire abstraction des légitimités historiques revendiquées par les populations locales et de la volonté de poursuivre un modèle intégrateur. Cela suppose que les différentes structures locales soient en mesure de construire et mettre en place, en coopération avec la SLN, une entité fédératrice, reconnue et respectée, qui sera l'interlocuteur privilégié de l'opérateur minier.

Il est ajouté que : « *L'exploitation du gisement de Poum sera réalisée en partie par un sous-traitant dont le rythme de travail sera établi ultérieurement* » ; la même imprécision demeure, quant au principal sous-traitant et à son rythme de travail. Le conseil demande que l'opérateur minier annonce, antérieurement à la reprise de l'activité, le cadre des relations partenariales avec le sous-traitant sélectionné, voire qu'elle formalise une « convention de partenariat ».

I-2 La commune rappelle son attachement indéfectible à la mise en place et à la pérennisation d'un modèle de développement « intégrateur », qui s'appuie sur les habitants de Poum et leur organisation coutumière, ainsi que l'avaient imaginé les propriétaires de l'assise foncière coutumière.

Le conseil persiste dans l'objectif de voir bâtir ensemble, avec les opérateurs miniers, un outil de croissance économique de la commune, afin de développer des projets de diversification économique, dans l'alimentation, le tourisme, l'aquaculture, etc. La SLN doit s'engager à accompagner les pouvoirs publics communaux - sans se substituer à eux - et les coutumiers dans le développement de Poum. En toute transparence, avec les élus et les coutumiers, cet outil doit s'appuyer, dès à présent, sur la jeunesse et la formation, avec la croissance de l'activité minière, et en parallèle, travailler sur les sujets de diversification économique. La volonté de concrétiser ce modèle a conduit à créer l'« Association pour le développement durable de Poum », qui doit être relancée lors de la reprise d'activité et devenir l'espace de coordination des partenaires (en lieu et place d'un comité de pilotage éphémère) .

La garantie offerte par une structure associative, soumise à des règles de fonctionnement et de contrôle, permet d'assurer la gestion du fond, alimenté par les opérateurs miniers associés dans le projet Poum Plaines Extension (SLN et sous-traitants), en transparence.

I-3 Economie locale : Il est admis que le projet Grand Poum aura des impacts **négatifs** moyens à forts sur la sécurité des personnes à différents niveaux : augmentation de la probabilité de survenue d'un incident ou accident, apparition de tensions, changements sociaux... les mesures annoncées : *Soutien aux sous-traitants// Participation à la diversification économique sur la commune de Poum// Politique de recrutement et formation*, doivent impérativement faire l'objet d'un suivi régulier avec l'équipe municipale, car les impacts sur le climat social auront des conséquences sur la conduite des politiques publiques de la commune.

II- La préservation de la ressource en eau est un impératif pour le conseil, ainsi que l'association des communautés à la stratégie environnementale.

II-1 La commune prend acte du projet de réaménagement, elle relève que les contraintes ont été prises en compte pour concevoir un projet de réaménagement harmonieux, dont les objectifs sont de limiter dans la mesure du possible les effets du projet d'exploitation à court et à long terme. Elle souhaite que le plan de réaménagement, qui constitue un schéma directeur auquel chaque choix technique devra se conformer pour conserver l'harmonie du projet tout au long de sa réalisation, soit régulièrement évalué et porté chaque année à la connaissance du conseil municipal. Le conseil demande voir poursuivies les prospections de ressource en eau, pour aboutir à la mise en place du nouveau forage C' qui n'est pas encore réalisée.

**MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE.**

II-2 Les impacts négatifs pour les eaux de surfaces sont considérés « faible à fort », ce qui semble une fourchette très large en ce domaine, il est précisé les risques de nature à faire considérer ces impacts comme plus proches de « fort » :

« *L'incidence principale durant l'exploitation concerne :*

- *La libération de matières en suspension dans les eaux de surface en période de crue,*
- *L'incidence des verses sur la qualité des eaux de surface : libération de chrome liée aux de ruissellement des verses et de leurs mèches,*

- *Risques accidentels : incidence potentielle de la libération accidentelle d'hydrocarbures par les engins miniers. »*

Les impacts négatifs estimés pour les eaux souterraines, sur le plan qualitatif, sont encore plus importants : - *Pollution accidentelle liée à la libération d'hydrocarbures par les engins ; Augmentation des concentrations en éléments métalliques dans les eaux. Et les mesures envisagées paraissent manquer de consistance : Opération d'entretien, de lavage// Préventions des pollutions accidentnelles// Kits anti-pollution disponibles// Limitation de l'impluvium des verses// Mise en oeuvre et suivi du plan de gestion// Diagnostic hydrogéologique...*

II-3 Le conseil demande que le plan de gestion des eaux (de surface et souterraines) soit cohérent, et, notamment, que soit garantie la gestion des eaux de ruissellement afin de maîtriser l'écoulement d'amont en aval, limiter le transport solide, contrôler les rejets, lutter contre l'érosion et ainsi pérenniser la conservation et la protection de la qualité de la ressource, de même que le projet de réaménagement dans son ensemble.

II-4 Le conseil relève la volonté affichée d'« *associer les communautés à la stratégie environnementale (récoltes, plantations, lutte espèces invasives)* ». Néanmoins il semble que la SLN a déjà son propre prestataire pour les récoltes et plantations sur les sites miniers du Nord (la pépinière SOREVAS de Pouembout). Un point de vigilance doit être mis en place pour que des jeunes de Poum puissent contribuer à cette phase environnementale (stage de formation avec le prestataire désigné pour récoltes de graines et plantules avec production en pépinière) ou autre formule participative rémunérée. La flore minière de ce massif doit être préservée et régénérée avec le concours les ressortissants de la commune.

II-5 En ce qui concerne la flore : Le conseil relève que parmi les 23 espèces rares et menacées identifiées dans la zone d'étude, 12 ne seront pas impactées directement par le futur projet d'exploitation. Les trois ERM de priorité 1 directement impactées sont *Lepidocupania squamosa*, *Oxalis balansae*, et *Thiollierea laureana* ». Il n'est mentionné que 3 espèces ERM de priorité 1 alors que la priorité 2 en compte 10. les 3 espèces citées ne sont pas significatives pour reconstituer un semblant cohérent de végétalisation post travaux. Il est nécessaire d'intégrer les espèces de la priorité 2, avec également des espèces communes pour les plantations globales. La liste complète des espèces, qui seront effectivement replantés après travaux, doit être communiquée.

Le conseil observe qu'il n'est proposé aucune mesure compensatoire pour les continuités écologiques, même si celles-ci ont été détruites par d'anciens travaux (page 26). Il demande que soit envisagé de reconstituer des continuités floristiques, lors des replantations par les cordons végétalisés, allant, par exemple, d'un bassin versant à un autre (vallée à vallée). Ces continuités floristiques, qui, avec le temps, deviendront des continuités écologiques pour le transfert de la biodiversité d'une vallée à l'autre. Il ne faut donc pas limiter les replantations sur des plateformes délimitées. Cela pourrait aussi permettre, en les y associant, d'impliquer des jeunes de Poum à la sauvegarde de la biodiversité.

II-6 Le document de présentation affirme que « *L'ensemble des mesures réalisées dans le but de calculer les émergences sonores au droit du site minier SLN de Poum, montrent qu'au moment des relevés les activités de ce site respectent la réglementation en vigueur en termes d'acoustique* ». Le conseil note que le dépassement de l'émergence a été constaté en période diurne à l'internat du collège. Une attention particulière et des limitations des bruits ambients, à ce moment et pour cette zone, doivent être assurées. Les premières habitations et le



MAIRIE DE POUUM. NOUVELLE CALEDONIE.

collège de Poum se situent à environ 350 mètres du projet Poum Plaines Extension. C'est principalement le bruit, dont il faut les préserver, qui sera à l'origine de nuisances pour ces populations.

II-7 Enfin, le conseil demande que les mesures des retombées de poussières atmosphériques aux abords du site minier soient régulières, afin que le seuil de protection environnemental demeure respecté. Même si aucune activité particulière n'est observée à proximité des zones de dépassement, il doit être examiné les conséquences de cette incidence sur un périmètre plus important, susceptible d'être impacté selon les conditions météorologiques. De même la mise en place d'un schéma de réduction des perturbations lumineuses doit être rapidement effectuée.

Au regard de ces observations le conseil municipal de POUM émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation minière du centre de Poum déposée par la SLN, relative aux « extensions des Plaines et des Spurs, sur le site minier de Poum », en application des dispositions de l'article R. 143-7-2 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Cet avis a été délibéré et adopté par le conseil municipal dans sa séance du 27 aout 2024.

Secrétaires de séance

Maire



Mairie de Poum
Le Maire

HMAE Henriette

